

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
 Date de révision: 01/09/2023 Remplace la version de: 16/05/2022

Date d'émission: 01/06/2015

Version: 5.2

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
 Nom du produit : Hraniclean 01  
 UFI : KVR2-X0RC-M009-9A8N

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle  
 Utilisation de la substance/mélange : Le nettoyeur des panneaux et des bords de l'industrie du meuble.

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s.  
 J. Rýznerové 97, Komorovice  
 CZ- 396 01 Humpolec  
 Czech Republic  
 T +420 565 501 211

[cz-hranipex@hranipex.com](mailto:cz-hranipex@hranipex.com) - [www.hranipex.cz](http://www.hranipex.cz)

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

[sds@regartis.com](mailto:sds@regartis.com)

#### Fournisseur

Hranipex SAS  
 3E, rue de Lugano  
 FR- 68180 Horbourg-Wihr  
 France  
 T +33(0)3 89 20 61 00 - F +33(0)3 89 20 61 06

[fr-hranipex@hranipex.com](mailto:fr-hranipex@hranipex.com) - <http://www.hranipex.fr>

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de BORDEAUX GH Pellegrin	Place Amelie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225  
 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition  
 unique, catégorie 3, Effets narcotiques H336  
 Danger par aspiration, catégorie 1 H304  
 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique,  
 catégorie 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 01/09/2023

Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

## Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Contient :

: Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Mentions de danger (CLP) :

: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.  
 H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
 H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
 H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

: P261 - Éviter de respirer les vapeurs.  
 P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
 P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.  
 P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection.  
 P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
 P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH :

: EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

### 2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CE: 920-750-0 N° REACH: 01-2119473851-33	30 – 80	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
Éthanol, alcool éthylique	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-43	10 – 60	Flam. Liq. 2, H225

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 01/09/2023 Remplace la version de: 16/05/2022

Date d'émission: 01/06/2015

Version: 5.2

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Si possible, présentez cette fiche de données de sécurité au médecin. À défaut, présentez-lui l'emballage ou l'étiquette.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer à l'eau tiède durant 15 minutes. Laver la peau avec beaucoup d'eau et de savon.
Premiers soins après contact oculaire	: En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Si le vomissement se produit, la personne se penche-t-elle. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Toux. Maux de tête. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après ingestion	: Irritation. Nausées.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Ne pas faire vomir. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin. Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Mousse résistant à l'alcool.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Danger d'explosion	: Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent au niveau du sol.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: oxydes de carbone (CO et CO <sub>2</sub> ). Dégagement possible de fumées toxiques. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	: Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.
Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les contenants exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer.
-------------------	---

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015      conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 01/09/2023      Remplace la version de: 16/05/2022      Version: 5.2

## 6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.

## 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Éviter de respirer les vapeurs.  
Procédures d'urgence : Aérer la zone.

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Éponger avec un produit absorbant inerte (par exemple du sable, de la sciure, un agglomérant universel, un gel de silice). Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Laver abondamment avec de l'eau additionnée d'un détergent. Ne pas utiliser de solvants.  
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les Rubriques 8 et 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.  
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir hors de portée des enfants. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Éviter de respirer les vapeurs. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
Mesures d'hygiène : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants.  
Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.  
Produits incompatibles : Acides forts, bases fortes et oxydants forts.  
Température de stockage : 10 – 25 °C  
Informations sur le stockage en commun : Classe de stockage: 3

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
 Date de révision: 01/09/2023 Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

## Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

#### Méthode de monitoring

Méthode de monitoring	Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.
-----------------------	--

### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.4. DNEL et PNEC

#### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcane, isoalcanes, cycliques

##### DNEL/DMEL (Travailleurs)

A long terme - effets systémiques, cutanée	773 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2035 mg/m <sup>3</sup>

##### DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques, orale	699 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	608 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	699 mg/kg de poids corporel/jour

### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Prévoir une extraction locale et générale adéquate.

### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

#### Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile.

#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Aucune protection oculaire spéciale n'est recommandée dans les conditions normales d'utilisation. Lunettes de protection

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Porter des vêtements de travail appropriés. Chaussures de sécurité

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015  
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 01/09/2023  
Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

**Protection des mains:**

Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire)

**8.2.2.3. Protection des voies respiratoires****Protection des voies respiratoires:**

Demi-masque avec filtre contre les vapeurs organiques. Appareil respiratoire autonome si les limites d'exposition sont dépassées ou dans des zones mal ventilées.

**8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques**

Pas d'informations complémentaires disponibles

**8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement****Contrôle de l'exposition de l'environnement:**

Éviter le rejet dans l'environnement. Jeter l'eau de rinçage conformément aux réglementations locales et nationales. Ne pas dépasser les valeurs limites d'exposition (VLEP).

**Autres informations:**

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Odeur	: Odeur de solvant.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: < -70 °C
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: 78 – 165 °C
Inflammabilité	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Propriétés comburantes	: Propriétés comburantes.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: -7,5 – 5 °C (EC 920-750-0)
Température d'auto-inflammation	: 275 °C (EC 920-750-0)
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Viscosité, dynamique	: 1,2 mPa·s Éthanol, alcool éthylique
Solubilité	: Modérément soluble dans l'eau. Miscible aux graisses.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 42 hPa (EC 920-750-0)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Limites d'explosivité : 3,3 – 19 vol % Éthanol, alcool éthylique

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales.

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
 Date de révision: 01/09/2023 Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

## 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

## 10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Flamme nue.

## 10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes et agents oxydants.

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

A température ambiante, aucun produit de décomposition dangereux connu.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis  
 Toxicité aiguë (cutanée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis  
 Toxicité aiguë (Inhalation) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

#### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

DL50 orale rat	> 5820 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 23,3 mg/l

#### Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

DL50 orale rat	7000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	124,7 mg/l
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	116,9 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	133,8 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
 Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
 Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
 Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
 Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
 Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

#### Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

NOAEL	> 16000 ppm
NOAEL	5200 mg/kg rat

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015      conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
 Date de révision: 01/09/2023      Remplace la version de: 16/05/2022      Version: 5.2

## Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

LOAEC (inhalation, 30 min)	2,6 mg/l système nerveux
LOAEC (inhalation)	9,4 mg/l poumons

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
 Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

## 11.2. Informations sur les autres dangers

### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

### 11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
 Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

CL50 - Poisson [1]	> 13,4 mg/l (Oncorhynchus mykiss)
CE50 - Crustacés [1]	3 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	10 – 30 mg/l (Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	0,32 mg/l
NOEC (aigu)	0,1 – 1 mg/l
NOEC chronique crustacé	0,17 mg/l
NOEC chronique algues	10 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata)

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015      conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
 Date de révision: 01/09/2023      Remplace la version de: 16/05/2022      Version: 5.2

## Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

CL50 - Poisson [1]	3,9 g/l
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l
CE50 - Crustacés [2]	9248 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	8800 mg/l
NOEC (chronique)	250 – 1000 mg/l

## 12.2. Persistance et dégradabilité

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Biodégradation	98 % 28d
----------------	----------

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### Hraniclean 01

Potentiel de bioaccumulation	Pas d'information disponible.
------------------------------	-------------------------------

## 12.4. Mobilité dans le sol

### Hraniclean 01

Ecologie - sol	Pas d'information disponible.
----------------	-------------------------------

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

### Hraniclean 01

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

## 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Ne pas jeter les déchets à l'égout.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
Indications complémentaires	: Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.
Ecologie - déchets	: Éviter le rejet dans l'environnement. Déchets dangereux par suite de leur toxicité.

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 01/09/2023

Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

Code catalogue européen des déchets (CED)	: 07 01 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Code HP	: HP3 - "Inflammable": <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est &gt; 55 °C et ≤ 75 °C;</li> <li>- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.</li> <li>- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.</li> <li>- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;</li> <li>- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;</li> <li>- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.</li> </ul> HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration. HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
UN 3295	UN 3295	UN 3295	UN 3295	UN 3295
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	Hydrocarbons, liquid, n.o.s.	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.
<b>Description document de transport</b>				
UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcane, isoalcane, cycliques), 3, II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcane, isoalcane, cycliques), 3, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3295 Hydrocarbons, liquid, n.o.s. (Hydrocarbons, C7-C9, n-alkanes, isoalkanes, cyclics), 3, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcane, isoalcane, cycliques), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcane, isoalcane, cycliques), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
3	3	3	3	3
				
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
II	II	II	II	II

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 01/09/2023

Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: F1
Dispositions spéciales (ADR)	: 640D
Quantités limitées (ADR)	: 1I
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP8, TP28
Code-citerne (ADR)	: LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	: FL
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 33
Panneaux oranges	: 

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

### Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	: 1 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP8, TP28
N° FS (Feu)	: F-E
N° FS (Déversement)	: S-D
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Propriétés et observations (IMDG)	: Immiscible with water.

### Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 60L
Dispositions spéciales (IATA)	: A3, A324
Code ERG (IATA)	: 3H

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015      conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878      Date de révision: 01/09/2023      Remplace la version de: 16/05/2022      Version: 5.2

## Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1  
 Dispositions spéciales (ADN) : 640D  
 Quantités limitées (ADN) : 1 L  
 Quantités exceptées (ADN) : E2  
 Transport admis (ADN) : T  
 Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A  
 Ventilation (ADN) : VE01  
 Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

## Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1  
 Dispositions spéciales (RID) : 640D  
 Quantités limitées (RID) : 1L  
 Quantités exceptées (RID) : E2  
 Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001  
 Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19  
 Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T7  
 Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP8, TP28  
 Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF  
 Catégorie de transport (RID) : 2  
 Colis express (RID) : CE7  
 Numéro d'identification du danger (RID) : 33

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

##### REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

##### Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur
3(a)	Hraniclean 01 ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; Éthanol, alcool éthylique
3(b)	Hraniclean 01 ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques
3(c)	Hraniclean 01 ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques
40.	Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; Éthanol, alcool éthylique

##### REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

##### Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

# Hraniclean 01

Date d'émission: 01/06/2015      conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
 Date de révision: 01/09/2023      Remplace la version de: 16/05/2022      Version: 5.2

## Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

## RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

## Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

### 15.1.2. Directives nationales

#### RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

### France

#### Maladies professionnelles

Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
	Dispositions spéciales (RID)	Ajouté	
	Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	Modifié	
	Quantités exceptées (ADN)	Modifié	
	Quantités limitées (ADN)	Modifié	
	Désignation officielle de transport (RID)	Modifié	
	Numéro d'identification du danger (RID)	Modifié	
	Colis express (RID)	Modifié	
	Catégorie de transport (RID)	Modifié	
	Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	Modifié	
	Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	Modifié	
	Instructions d'emballage (RID)	Modifié	
	Quantités exceptées (RID)	Modifié	

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 01/09/2023

Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

## Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Quantités limitées (RID)	Modifié	
	Groupe d'emballage (RID)	Modifié	
	Code ERG (IATA)	Modifié	
	Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	Modifié	
	Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	Modifié	
	Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Désignation officielle de transport (IMDG)	Modifié	
	Quantités limitées (IMDG)	Modifié	
	Catégorie de chargement (IMDG)	Modifié	
	Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	Modifié	
	Instructions pour citernes (IMDG)	Modifié	
	Instructions d'emballages GRV (IMDG)	Modifié	
	Quantités exceptées (IMDG)	Modifié	
	Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	Modifié	
	Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	Modifié	
	Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	Modifié	
	Instructions d'emballage (ADR)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (ADN)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (IATA)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (IMDG)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (ADR)	Modifié	
14.6	Dispositions spéciales (ADN)	Ajouté	
14.6	Dispositions spéciales (ADR)	Ajouté	
14.6	Instructions d'emballage (IMDG)	Modifié	
14.6	Catégorie de transport (ADR)	Modifié	
14.6	Quantités exceptées (ADR)	Modifié	
14.6	Quantités limitées (ADR)	Modifié	

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
 Date d'émission: 01/06/2015 Date de révision: 01/09/2023 Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

## Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
14.6	Numéro d'identification du danger (code Kemler)	Modifié	

## Abréviations et acronymes:

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité  
 Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation : Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges.

## Texte intégral des phrases H et EUH:

Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

# Hraniclean 01

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 01/09/2023

Remplace la version de: 16/05/2022

Version: 5.2

**Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:**

Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'experts
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.